



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-096

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2019-09-16-002 - Arrêté n° DDT-SEF 2019 - 276 du 16 septembre 2019 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (6 pages)

Page 3

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2019-09-02-004 - Délégation signature\_LANGEAC (2 pages)

Page 10

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2019-09-19-001 - Arrêté N° SPB 2019-47 du 19 septembre 2019 prononçant le transfert à la commune de BLANZAC des biens, droits et obligations de la section de Blanzac - Commune de Blanzac (2 pages)

Page 13

43-2019-09-19-002 - Arrêté N° SPB 2019-48 du 19 septembre 2019 prononçant le transfert à la commune de BLANZAC des biens, droits et obligations de la section de Rachat - Commune de Blanzac (2 pages)

Page 16

43-2019-09-16-001 - arrêté n°BCTE/2019/107 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes des Sucs (2 pages)

Page 19

43-2019-09-17-001 - arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-134 du 17 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Finale du championnat de France d'enduro moto 2019 », du 19 au 22 septembre 2019 au départ de la commune de Langeac. (9 pages)

Page 22

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2019-09-11-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2019-09-11-72/43 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire (6 pages)

Page 32

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-09-16-002

Arrêté n° DDT-SEF 2019 - 276 du 16 septembre 2019  
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de  
*Arrêté portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le 43*  
l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 276 du 16 septembre 2019  
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau  
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne n° 19-178 du 22 août 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé l'augmentation à 55 m<sup>3</sup>/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que cette hausse entraîne la mise en œuvre du niveau 1, niveau de vigilance, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R, 211-69 du code de l'environnement ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur une partie du département ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) - Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Alerte renforcée
3 - Allier moyenne	Crise
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Alagnon	Crise
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Crise

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies prioritairement par l'article 2 de l'arrêté n° 19-178 du préfet de bassin, et par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014.

**L'ensemble des restrictions mentionnées ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citerne...).**

### Pour les zones placées en Vigilance :

#### **Pas d'interdiction**

Information des usagers sur la situation hydrologique.

Recommandations auprès des usagers (particuliers, agriculteurs, entreprises, communes) de veiller à restreindre leurs besoins à la stricte satisfaction des usages.

Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable doivent redoubler de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.

### Pour les zones placées en Alerte :

#### **1) Sont interdits :**

L'arrosage des jardins d'agrément

L'arrosage des pelouses

L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés

L'arrosage des golfs sauf les greens

L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques

Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)

Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols...)

Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers sauf pour le premier remplissage après la construction

L'arrosage des trottoirs et voies publiques ou privées sauf impératif sanitaire

L'alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

#### **2) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :**

L'arrosage des greens de golfs y compris les départs

L'arrosage des terrains de sports de toute nature

L'arrosage des potagers

### **3) Sont interdits de 10 heures à 18 heures :**

Les prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations  
L'irrigation des prairies

#### **Pour les zones placées en Alerte Renforcée :**

##### **1) Sont interdits :**

L'irrigation des prairies  
L'arrosage des jardins d'agrément  
L'arrosage des pelouses  
L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés  
L'arrosage des golfs sauf les greens  
L'arrosage des terrains de sports de toute nature  
Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers  
L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques  
Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)  
Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols ...)  
L'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire  
Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

##### **2) Sont interdits de 7 heures à 21 heures :**

L'arrosage des greens de golfs y compris les départs

##### **3) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :**

L'arrosage des potagers  
Les prélèvements pour l'irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations

#### **Pour les zones placées en Crise :**

1) Sont interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'AEP destinée à la consommation humaine et animale.

2) Pour les rejets : arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux

**Article 2** - Hors situation de crise pendant laquelle les prélèvements sont interdits, il est rappelé que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1<sup>er</sup> – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

**Article 3** - En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

**Article 5** - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2019 – 269 du 4 septembre 2019 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 4 septembre 2019.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy en Velay, le 16 septembre 2019*

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Rémy Darroux  
Rémy DARROUX

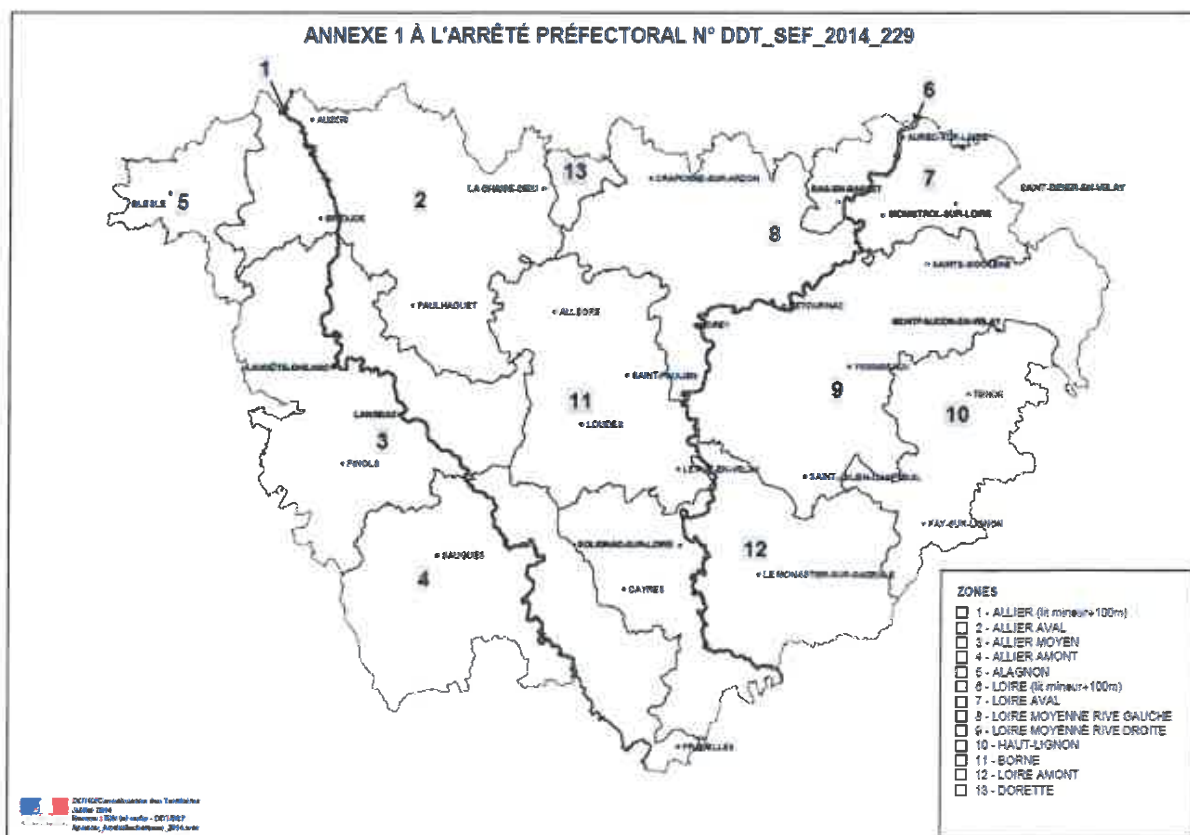
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

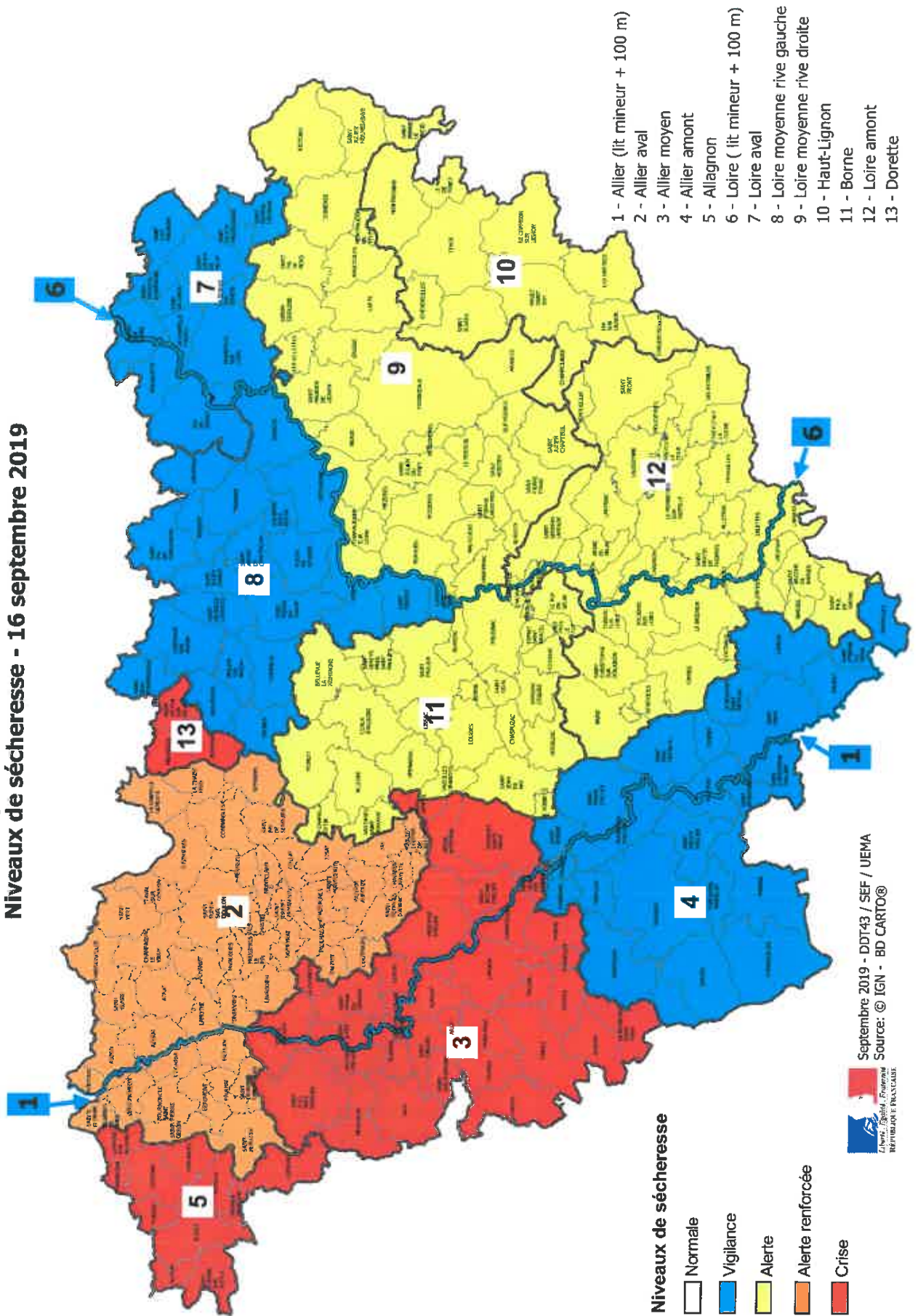
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourus citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr) ».

**ANNEXE 1 : Cartes des zones géographiques**



# Département de la Haute-Loire

## Niveaux de sécheresse - 16 septembre 2019



Septembre 2019 - DDT43 / SEF / UEMA  
 Source: © IGN - BD CARTO®





43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-02-004

Délégation signature\_LANGEAC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGEAC  
20, rue Pasteur  
43300 LANGEAC**

Le comptable, M Jean-Fabrice ABRIEL, responsable de la trésorerie de LANGEAC,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie GERBE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Langeac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limites des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Mme Brigitte GLAISE	Contrôleuse principale	3 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Françoise ALLIGNON	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
M Dominique MARCHAIS	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Arlette DUSSAP	Contrôleuse	3 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Céline MARINHO	Agente administrative	1 000 €	3 mois	2 000 €
M Victor MARINHO	Agent administratif	1 000 €	3 mois	2 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Langeac, le 02/09/2019

Le comptable,

SIGNÉ

Jean-Fabrice ABRIEL  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-19-001

Arrêté N° SPB 2019-47 du 19 septembre 2019 prononçant  
le transfert à la commune de BLANZAC des biens, droits  
et obligations de la section de Blanzac - Commune de  
Blanzac

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° SPB 2019-47 du 19 septembre 2019  
Prononçant le transfert à la commune de BLANZAC  
des biens, droits et obligations de la section de Blanzac  
-commune de BLANZAC-**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Blanzac, en date du 25 juin 2019, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Blanzac, à la commune de Blanzac au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Blanzac ont été payés sur le budget de la commune de Blanzac depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Blanzac des années 2015 à 2018 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Blanzac entraînant un déficit de la section sur les années 2015 à 2018 ;

CONSIDERANT que les impôts de la section de Blanzac sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Blanzac ;

CONSIDERANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Blanzac ;

CONSIDERANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Blanzac est transférée à la commune de Blanzac.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Blanzac.

**Article 3** : Le maire de Blanzac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-19-002

Arrêté N° SPB 2019-48 du 19 septembre 2019 prononçant  
le transfert à la commune de BLANZAC des biens, droits  
et obligations de la section de Rachat - Commune de  
Blanzac



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE N° SPB 2019-48 du 19 septembre 2019  
Prononçant le transfert à la commune de BLANZAC  
des biens, droits et obligations de la section de Rachat  
-commune de BLANZAC-**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Blanzac, en date du 25 juin 2019, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section de Rachat, à la commune de Blanzac au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section de Rachat ont été payés sur le budget de la commune de Blanzac depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Blanzac des années 2015 à 2018 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Rachat entraînant un déficit de la section sur les années 2015 à 2018 ;

CONSIDERANT que les impôts de la section de Rachat sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Blanzac ;

CONSIDERANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Blanzac ;

CONSIDERANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Rachat est transférée à la commune de Blanzac.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Blanzac.

**Article 3 :** Le maire de Blanzac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-16-001

arrêté n°BCTE/2019/107 approuvant les modifications des  
statuts de la communauté de communes des Sucs

*prise de la compétence 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/2019/107**  
**approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes des Sucs**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes des Sucs ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 approuvant la prise de compétence hors GEMAPI – Grand cycle de l'eau par la communauté de communes et modifications statutaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant à l'unanimité les modifications statutaires :

Araules (21 juin 2019), Beaux (17 mai 2019), Bessamores (14 juin 2019), Grazac (6 juin 2019), Lapte (27 mai 2019), Retournac (13 juin 2019), Saint-Julien-du-Pinet (12 juillet 2019), Saint-Maurice-de-Lignon (24 mai 2019), Yssingeaux (28 mai 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

**ARRETE**

**Article 1er :** En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes « des Sucs » intégrant la prise de compétence facultative hors-GEMAPI grand cycle de l'eau référencée à l'article L.211-7 I 12° du Code de l'Environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Sucs et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **16 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-17-001

arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-134 du 17 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Finale du championnat de France d'enduro moto 2019 », du 19 au 22 septembre 2019 au départ de la commune de Langeac.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-134 du 17 septembre 2019  
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive  
motorisée, dénommée « Finale du championnat de France  
d'enduro moto 2019 », du 19 au 22 septembre 2019  
au départ de la commune de Langeac**

*Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants et L. 312-12 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-84 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n° BL-2019-08-23-a du 26 août 2019 instaurant une restriction temporaire de la circulation sur la route départementale n°585;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-52 du 13 juin 2019 de la Commune de Langeac portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la finale du championnat de France d'enduro moto ;

**Vu** la demande présentée le 20 juin 2019, et complétée le 4 juillet, par Monsieur Mathieu Flandin, Président de l'association "Moto Club du Haut Allier" sise Mairie Place de la Favière 43300 Langeac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 19 au 22 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du championnat de France d'Enduro moto 2019 » sur les communes d'Aubazat, Chanteuges, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Saint Arcons d'Allier et Tailhac ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

**Vu** l'affiliation du Moto Club du Haut Allier à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le numéro C3482, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n° 680 ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve, revêtu le 12 août dernier du visa de la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône Alpes et, le 5 septembre dernier, de celui de la F.F.M délivré sous le numéro 19/0864 ;

**Vu** l'attestation d'assurance délivrée à l'organisateur le 25 juin 2019 par les assurances Lestienne, au titre de la police d'assurances B1921RT000050T-RCO1166 détenue auprès de la Lloyd's insurance compagny SA ;

**Vu** la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type Moyenne Envergure, cosignée entre la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Haute-Loire), association agréée de sécurité civile, et Monsieur Mathieu Flandin, président de l'association organisatrice de l'épreuve ;

**Vu** la mise à disposition, par la SARL Taxis Ambulances du Val d'Allier au profit de l'organisateur, de 4 ambulances avec leur équipage et matériel respectifs,

**Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée par le docteur Yann Leveques pour le compte de l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S),

**Vu** l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande

**Vu** les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;

**Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R) réunie le 27 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Mathieu Flandin, Président de l'association "Moto Club du Haut Allier" sise Mairie Place de la Favière 43300 Langeac est autorisé à organiser du 19 au 22 septembre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du championnat de France d'Enduro moto 2019 » sur les communes d'Aubazat, Chanteuges, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Saint Arcons d'Allier et Tailhac, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

↳ jeudi 19 septembre 2019 (14h-18h) et vendredi 20 (9h-12h) : training pilotes sur terrain privé,

↳ vendredi 20 septembre 2019 à partir de midi : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques de 14h00 à 18h00 exclusivement,

↳ samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019 (8h00-18h00) : compétition avec départ des pilotes 3 par 3 toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 80 kms comportant 3 spéciales :

- spéciale 1 au lieu dit « Jahon » commune de Langeac,
- spéciale 2 au même lieu-dit « Jahon » commune de Langeac,
- spéciale 3 au lieu dit « Champs de Fête » commune de Langeac.

*Le parcours de l'enduro sera effectué 3 fois par les pilotes des catégories Elite et Juniors, et 2 fois par les pilotes des catégories Espoirs, Féminines, Nationaux, Vétérans et super Vétérans.*

↳ le samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019 : « Point spectaculaire montée de Poursanges », soit la mise en place d'un point de vue en surplomb aménagé et sécurisé, à destination du public, lui permettant de découvrir les capacités de franchissement des pilotes sur une ascension technique en sous bois.



## **Article 2 :**

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou par fax (04 71 04 52 99).

## **Article 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la F.F.M. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

### **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les concurrents doivent s'intégrer au trafic routier. Lors d'éventuels regroupements en cours de parcours, les motocyclistes devront obligatoirement stationner hors chaussée, sans gêner la circulation.

L'organisateur rappellera aux concurrents qu'en dehors des épreuves spéciales ils sont soumis au code de la route et qu'ils doivent respecter la vitesse.

Les signaleurs déployés sur le tracé devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Ces signaleurs agréés, *désignés en annexe*, devront être équipés d'une chasuble ou d'un gilet réflectorisé haute visibilité (jaune ou orangé) marqué « COURSE » de drapeaux de couleur vive et être porteur individuellement d'une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Ils devront être munis de piquets mobiles à deux faces de type K10 (une face avant rouge symbole sens interdit et une face arrière verte), un par signaleur, s'ils se trouvent à des intersections de voie publique ou des portions de route à couper provisoirement à la circulation. Ces matériels seront fournis par les organisateurs.

### **Dispositif général**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit, devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

### **Sécurité des concurrents**

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites page 6 et 7 ans du dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. ***Les reconnaissances des spéciales par les pilotes se feront le vendredi 20 septembre et uniquement à pied.***

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route.

### **Sécurité du public**

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées. Les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

En ce qui concerne l'épreuve spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. En agglomération, ces zones devront être sécurisées par des barrières.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits. Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

***Lors du training pilotes (spéciale de test permettant aux concurrents de réaliser les ultimes réglages des motos) du jeudi 19 septembre après-midi et du vendredi 20 matin, sur un terrain privatisé Rue de la Roche Buffeyre à Langeac) l'organisateur devra obligatoirement s'assurer qu'aucun public ne pourra venir déambuler sur le site. 2 personnes désignées par l'organisateur filtreront l'accès à ce terrain municipal privatisé et mis à disposition exclusive des seuls compétiteurs. Les 2 membres désignés veilleront à ce qu'en aucune façon le public ne puisse accéder et assister au training pilotes .***

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, durant la manifestation, pour effectuer une mission de surveillance à proximité des zones concernées.

### **Article 4 :**

#### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

La circulation de tous véhicules sera interdite sur la route départementale n°585 entre le PR 29 + 500 et le PR30 + 185 sur le territoire de la commune de Langeac du jeudi 18 septembre 2019 à 14h00 jusqu'au lundi 23 septembre 2019 à 7h30.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation dans les 2 sens sera déviée par les rues suivantes : Avenue d'Auvergne et Rue Léo Lagrange.

Une signalisation à destination des automobilistes sera prévue pour informer ces derniers du déroulement de l'enduro moto.

En cas de dépôt de boue ou terre sur les routes départementales empruntées, l'organisateur signalera le danger avec des panneaux « Danger particulier » et procédera dans les plus brefs délais au balayage de la chaussée.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Des panneaux « ATTENTION COURSE MOTO » seront apposés de chaque côté des routes que le circuit empruntera

***Au droit de la traversée de la route départementale n° 585 (à proximité immédiate du giratoire du Pont SNCF sortie de Langeac), l'organisateur positionnera impérativement 2 signaleurs parmi la liste jointe.***

L'arrêté de la commune de Langeac, susvisé et ci-annexé, devra être strictement appliqué et respecté.

Des panneaux de signalisation devront être placés aux endroits appropriés pour indiquer les déviations provisoires le temps de la course. La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs.

#### **Article 5 :**

##### **SECOURS – INCENDIE**

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.M concernant les enduros

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- 5 médecins urgentistes et 5 personnels paramédicaux (association AMIS),
- 4 ambulances avec leur équipage et matériel respectifs (Ambulances du Val d'Allier),
- un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) de type Moyenne Envergure déployé par la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Haute-Loire) association agréée de sécurité civile, composé de 2 équipes de D.P.S, 1 équipe d'intervention, 1 binôme, 1 encadrement D.P.S petite et moyenne envergure, 1 véhicule de premiers secours à personnes, 1 véhicule léger tout terrain et 2 structures D.P.S fixes ou mobiles.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie.

#### **Article 6 :**

##### **ENVIRONNEMENT – TRANQUILITÉ PUBLIQUE**

L'épreuve se déroule en partie au sein des sites Natura 2000 « Haut Val d'Allier » (Directive Oiseaux) et « Gorges Allier & affluents » (Directive Habitats).

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- aucune signalétique ne sera apposée sur les arbres ;
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent (même si les traversées ou passages à gué existent déjà) ;
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période ;

- veiller à fermer physiquement l'accès aux milieux naturels fragiles dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique.

Concernant les autorisations de passage en terrain privé, l'organisateur veillera à assurer la fermeture physique des accès à ces sections privées, dès la fin de l'épreuve et ce afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

***Les motos respecteront impérativement le tracé des spéciales comme celui des parcours de liaison.***

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes. Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

**Article 7 :**

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

**Article 8 :**

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées par le passage de l'enduro moto afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

**Article 9 :**

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

**Article 10 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

**Article 11 :**

En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Mathieu Flandin président de l'association "Moto Club du Haut Allier", titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2019*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

*Signé*

Éric PLASSERAUD

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Manifestation sportive motorisée**

### **Finale du championnat de France d'Enduro moto 2019**

Samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019

#### **Liste des signaleurs**

(majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide)

##### SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2019

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
SIMON	Richard
RANCON	Jocelyn
BRUSTEL	Dominique
CLAUZIER	Daniel
BOUCHE	Pierre
LEBRE	Jean-Claude
VIDAL	Jean-Pierre
BAUDRELOT	Bruno
BESSON	Gérard
ALDON	René
BOYER	David
CLAUZIER	Manu
LEBRAT	Julien
FABRE	(Lebrat)
POLGE	
CAMMERMAN	Christian

##### DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2019

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
PAILHES	Alexandre
CLAUZIER	Daniel
SIMON	Richard
RANCON	Jocelyn
SURRIEUX	Guy
SURRIEUX	Nicole
VIDAL	Jean-Pierre

BAUDRELOT	Bruno
BESSON	G�rard
ALDON	Ren�
ALDON	Laure
VETORETTI	Jean Michel
(Madame) VETORETTI	�pouse de Jean-Michel
BESSON	J�r�my
CHOPY	Philippe
POLGE	
CAMMERMAN	Christian

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-09-11-001

Arrêté N° DREAL-SG-2019-09-11-72/43 du 11 septembre  
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de la Haute-Loire





## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté N° DREAL-SG-2019-09-11-72/43 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire

#### **La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté NOR : TREK1733460A du 29 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Eric TANAYS, en tant que directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2019-46 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, à Monsieur Eric TANAYS, directeur délégué de la DREAL ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, et de Monsieur Eric TANAYS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination n°2019-46 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes et à Monsieur Eric TANAYS, directeur délégué, pour le département de la Haute-Loire à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  1. Des actes à portée réglementaire.
  2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
  3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
  4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
  5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
  6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
  7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
  8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, et de Monsieur Eric TANAYS, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

#### **2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Anne-Sophie MUSY, coordinateur énergies renouvelables - référent éolien, Mme Clémentine HARNOIS, coordinateur réseaux électriques - référent efficacité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMANT, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire.

## 2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe déléguée du service, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, cheffe adjointe du service et cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, M. Jean-Luc BARRIER, chef délégué du pôle et Olivier BONNER, chef adjoint du pôle-;
- Mmes Karine AVERSENG, Flora CAMPS, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET, Alexandre WEGIEL, inspecteurs de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## 2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PRNH).

## 2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, Mme Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, cheffe de pôle délégué, Lysiane JACQUEMOUX, référent après mines et exploitations souterraines, Élodie CONAN, référent carrières et planification, Agnès CHERREY, référent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire, puis par M. Julien LEROY et Mme Stéphanie ROME, chargés de mission matériaux et énergie, urbanisme et après-mines.

## 2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint – cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Pierre FAY, chef de pôle délégué, M. François MEYER et Christine RAHUEL, chargés de mission appareils à pression-canalisation, MM. Ronan GUYADE, Daniel BOUZAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée par M. Alain XIMENES, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle contrôles techniques puis par Bruno ARDAILLON, chargé d'affaires ESP canalisations.

## 2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Thomas DEVILLERS, chef de pôle risques accidentels, M. Arnaud LAVERIE, chef de pôle délégué, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Carole COURTOIS, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM., Yann CATILLON, Guillaume ETIEVANT, Ulrich JACQUEMARD, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, Mmes Elodie MARCHAND, coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux, Éveline LOHR., référent déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur déchets, Delphine CROIZÉ - POURCELET, référent rejets de substances dans l'eau, t Andrea LAMBERT, référent eau et déchets dangereux et non dangereux-coordonnateur planification déchets, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires sol et sous-sol, Pauline ARAMA, chef de pôle délégué, MM. Jacob CARBONEL, référent territorial Sol et Sous-sol et Samuel GIRAUD ;,
- M. Yves EPRINCHARD, chef de pôle délégué risques chroniques, Mmes Caroline IBORRA, référent Air, Industrie, et Dominique BAURÈS, référent santé-environnement et impact sanitaires ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Corinne DESIDERIO, adjointe au chef de l'unité interdépartementale, cheffe de pôle eau, air, risques,
  - Mme Patricia TROUILLOT et M. Sylvain GALTIE
- MM. Bertrand GEORJON, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle déchets, sites et sols pollués et Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire,
  - M. Thierry DUMAS, Mmes Delphine JUHEM, Cécile MASSON, MM. Antoine FRISON, Guillaume HANRIOT, Julien INART, Julien LEROY, Mmes Stéphanie ROME, Maryline ANDREAU, Chrystelle GIBERT, et M. Jean - François MICHEL. ;

## 2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle contrôles techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, MM. Yoan MALLET, Bruno ARDAILLON, M. David BASTY et Mme Céline BRUNON, chargés de contrôles techniques véhicules.

## 2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

## 2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

## 2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, M. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mme Séverine HUBERT, chargée de mission biodiversité zone humides ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt et Patrick CHEGRANI chargé de mission SCAP et SNEFF.

## 2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire, puis par M. Julien LEROY et Mme Stéphanie ROME chargés de mission matériaux et énergie, urbanisme et après-mines.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-05-06-48-43/43 du 6 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

fait à Lyon, le 11 septembre 2019,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Françoise NOARS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

6/6